

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 175 vom 11. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___175

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 175 du 11 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 175 del 11 ottobre 2012

Regeste

CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT, COMPTE COURANT, RECONNAISSANCE DE DETTE, NOVATION, SOLIDARITÉ, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 102 al. 1 CO, 117 al. 2 CO, 117 al. 3 CO, 143 CO, 18 CO, 20 CO, 79 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui l'ont précédées ou accompagnées (ATF 133 III 61; ATF 131 III 606; ATF 131 III 377, JT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 III 47, rés. in JT 2004 I 268; ATF 129 III 118, rés. in JT 2003 I 144). Le moment décisif, pour l'interprétation selon le principe de la confiance, se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement ne sont pas déterminantes et ne constituent qu'un indice de la volonté réelle des parties (ATF 107 II 417, JT 1982 I 167). g) En l'espèce, il est constant que le 28 décembre 1995, la demanderesse a adressé aux défenderesses deux offres de crédit en compte courant, soit une avance de 300'000 fr. sous forme de compte courant débiteur [...] et une avance de 90'000 fr. sous forme de compte courant débiteur [...]. Ces offres de crédit ont été contresignées par les défenderesses personnellement. Les correspondances et les relevés de compte leur ont également été adressés personnellement, même si certaines correspondances mentionnaient également la société [...]. Le document des 7 et 13 février 1996 augmentant le montant de l'avance en compte courant débiteur no [...] de 30'000 fr., celui du 5 juillet 1996 augmentant le montant de l'avance en compte courant débiteur no [...] de 90'000 fr., celui du 19 février 1997 augmentant la limite de l'avance en compte courant débiteur no [...] de 160'000 fr. à 310'000 fr., ceux des 26 septembre et 1^{er} octobre 1997 modifiant les termes des crédits en compte courant no [...] et no [...], ainsi que celui du 13 juillet 1999 modifiant les conditions du crédit en compte courant no [...], ont également été contresignés par les défenderesses personnellement. Si le document du 18 novembre 1998 modifiant les conditions régissant leurs engagements auprès de la demanderesse s'agissant des deux comptes courants débiteurs et l'offre de crédit

en compte courant pour le compte no [...] du 2 avril 2001 ont été signés au nom de la société [...], ils l'ont également été par les défenderesses en leur nom personnel. Les actes de gage et de cession en faveur de la demanderesse des 28 décembre 1995, 5 juillet 1996, 23 avril 1998, et 27 juin 2001 ont d'ailleurs également été signés par les défenderesses personnellement. Si les actes de cession en faveur de la demanderesse du 23 novembre 1998 et du 27 juin 2001 ont été signés au nom de la société [...], à titre de cédatrice, ils ont également été signés par les défenderesses en leur nom personnel, à titre de débitrices. Les documents des 7 et 13 février 1996, 26 septembre et 1^{er} octobre 1997, ainsi que celui du 18 novembre 1998 précisait que les défenderesses étaient co-débitrices et qu'elles répondaient conjointement et solidairement du remboursement de l'avance accordée, ce que la correspondance du 13 juillet 1999 de la demanderesse leur a rappelé. En outre, plusieurs offres ou contrats susmentionnés reprennent, dans le texte, les termes "elles-mêmes" (offre du mois de décembre 1995), "vous-mêmes" (actes des mois d'octobre 1997 et de novembre 1998) en visant les deux défenderesses personnellement. De telles mentions ne s'expliquent que par le fait que les défenderesses étaient personnellement parties aux contrats de prêt. Il n'est pas établi que les parties auraient signé un document de cession des contrats de crédits en compte courant conclus avec la demanderesse à la société [...]. Aucun document figurant au dossier ne prouve que l'ayant droit économique des crédits octroyés par la demanderesse aurait changé entre le moment de l'octroi des crédits et la dénonciation au remboursement. Aucun témoin entendu en cours d'instruction n'affirme qu'il y aurait eu une telle modification ni que la société [...] était en réalité seule engagée avec la demanderesse s'agissant de ces crédits. En outre, les crédits obtenus auprès de la demanderesse ne figuraient pas parmi les passifs de la société [...], dans la comptabilité de celle-ci, établie à la fin de l'année 1996 par l'organe de révision et annexée à son rapport. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'ils apparaissent par la suite dans la comptabilité des exercices ultérieurs de la société. Il n'apparaît pas non plus au dossier que les défenderesses auraient, à un moment ou à un autre depuis l'offre de crédit du 28 décembre 1995, objecté du fait que les contrats ne mentionnaient pas la partie adéquate ou qu'un doute leur serait apparu à ce sujet. Au surplus, il ressort de l'instruction que les prêts ont été octroyés pour permettre aux défenderesses d'acquiescer le capital-actions de la société [...]. Il n'est ainsi pas envisageable que ce soit cette dernière qui ait contracté elle-même pour réaliser ce but. Certes, les fonds ont été versés à un moment donné sur le compte courant no [...] au nom de la société [...]. Toutefois, il ressort de l'acte du 2 avril 2001 y relatif, plus particulièrement des clauses intitulées "Utilisation des fonds" et "Formalités", que ce sont les défenderesses – alors désignées comme "nos débitrices" à plusieurs reprises – qui se sont engagées à utiliser les fonds dans le but d'assainir la société [...], et que si le montant de l'avance était versé sur le compte courant au nom de la société, il faisait suite à un ordre de transfert. Il est clairement établi dans ces conditions que, même si l'objectif des crédits accordés était l'acquisition du capital-actions de la société [...] et l'exploitation du [...] par le biais de cette société, les crédits ont été octroyés aux défenderesses qui se sont engagées en leur nom personnel et qui ont accepté toutes les modifications des comptes concernés, ceci également personnellement. Les défenderesses sont donc débitrices des crédits en compte courant no [...] et no [...]. Par leurs signatures, elles ont déclaré avoir eu connaissance du contenu des conditions générales de la demanderesse. A l'occasion des différentes adaptations intervenues, les défenderesses ont encore confirmé accepter le contenu de ces conditions générales. Celles-ci font donc partie intégrante de la relation contractuelle des parties. Si les montants prêtés ont fini par servir à assainir la société qui était en situation de faillite, il

ressort clairement de l'acte du 2 avril 2001 qu'il n'y a pas eu un changement d'emprunteur, mais au contraire que les deux défenderesses restaient bien les titulaires du crédit, qu'elles étaient d'accord d'affecter en faveur de la société. Il n'existe donc aucun doute sur l'identité des parties cocontractantes de la demanderesse aux actes concernés au vu de l'interprétation selon le principe de la confiance. Il n'y a ainsi pas lieu d'appliquer le principe subsidiaire in dubio contra stipulatorem invoqué par les défenderesses et selon lequel les clauses peu claires ou ambiguës s'interprètent, en cas de doute, en défaveur du rédacteur de celles-ci (ATF 122 III 118 c. 2d; ATF 126 V 499 c. 3b; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd., p. 240 et la jurisprudence citée). Au surplus, les contrats litigieux ne sont pas nuls au sens de l'art. 20 CO, comme le font valoir les défenderesses, selon lesquelles la demanderesse, en modifiant unilatéralement le contrat d'ouverture de crédit, aurait mis en place un système obscur de nature à les léser, ceci pour se sortir d'une mauvaise opération. Il ressort bien plutôt de l'instruction, comme vu ci-dessus, qu'il n'y a, d'une part, pas eu de modification du contrat d'ouverture de crédit auquel les défenderesses étaient parties dès le début des relations contractuelles les liant à la demanderesse, et que, d'autre part, tous les actes relatifs aux crédits octroyés et auxquels les défenderesses ont adhéré en toute connaissance de cause, ne sont ni insolites, ni illégaux, ni contraires aux mœurs. La demanderesse a en effet agi en toute transparence et selon des procédés usuels en la matière.

h) Les défenderesses ne contestent pas les soldes des comptes courants no [...] et no [...]. Elles admettent qu'ils sont corrects. Ceux-ci sont donc de 297'055 fr. 05 (pour le compte no [...]) et de 283'000 fr. (pour le compte no [...]) au 1^{er} octobre 2004. La demanderesse a admis en procédure qu'il convenait de porter en déduction de ces montants les sommes de 1'585 fr. 80 (29'626 fr. 85 réclamés par la demanderesse dans son écriture du 21 septembre 2005 – 28'041 fr. 05 versés dans le cadre de la convention partielle signée par les parties) et de 9'109 fr. 40 (versés en mains de la demanderesse le 31 août 2005). Ces chiffres n'ont pas non plus été contestés par les défenderesses qui ont précisé, dans leur mémoire de droit du 12 juin 2012, qu'elles n'entendaient pas s'opposer aux prétentions de la demanderesse sous l'angle des montants exacts des découverts.

III. L'existence et l'étendue des dettes des défenderesses étant établies, il convient de déterminer si elles étaient exigibles et si les défenderesses ont été valablement mises en demeure de les payer.

a) aa) Selon la doctrine et la jurisprudence, les règles régissant la résiliation du contrat de prêt s'appliquent par analogie aux crédits en compte courant (TF 4C.345/2002 du 3 mars 2003 c. 3.1; Guggenheim, *op. cit.*, p. 261). Ainsi, à défaut de clause spécifique dans l'accord des parties, l'emprunteur a, pour restituer la chose, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). Les parties sont libres de prévoir la résiliation en tout temps du compte courant conclu pour une durée indéterminée, ce qui provoque l'exigibilité du solde arrêté, communiqué et reconnu exact (Engel, *op. cit.* p. 774). Une telle clause accorde généralement le droit de résiliation uniquement à la banque. Le Tribunal fédéral l'a admis au motif que les relations d'affaires du banquier avec le preneur de crédit reposent sur la confiance que le premier place en la personne et dans les affaires du débiteur, de sorte qu'il doit pouvoir mettre fin à ces relations sans indication des motifs lorsque cette confiance disparaît (ATF 70 II 212, JT 1945 I 50; dans le même sens Guggenheim, *op. cit.*, p. 113). De telles clauses sont admises, sous réserve du respect des art. 27 CC, 19 et 21 CO (ATF 70 II 212, JT 1945 I 50; Bovet, *Commentaire romand*, vol. I, n. 3 ad art. 318 CO; Lombardini, *Droit bancaire suisse*, pp. 195 et 540; Guggenheim, *op. cit.*, pp. 113 ss; Engel, *op. cit.* p. 774).

ab) En l'occurrence, l'art. 11 des conditions générales de la demanderesse prévoit notamment que les crédits promis peuvent être annulés avec

effet immédiat. Les accords des 19 février, 26 septembre, 1^{er} octobre 1997 et 18 novembre 1998 prévoyaient expressément que le solde débiteur ou créancier des deux comptes étaient exigibles en tout temps et pouvaient être dénoncés au remboursement indépendamment par l'une ou l'autre des parties. Le 9 novembre 2004, la demanderesse a usé de ce droit en résiliant avec effet immédiat les deux crédits en compte courant nos [...] et [...], en faisant valoir l'exigibilité du solde de ces comptes et en mettant les défenderesses en demeure de lui payer l'intégralité des montants dus au 30 novembre 2004. Ces deux comptes ont donc été valablement résiliés par la demanderesse, ce qui a provoqué l'exigibilité des soldes alors arrêtés au 1^{er} octobre 2004. b) ba) Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire, fixé au minimum à 5 % l'an. Toutefois, si le contrat stipule un intérêt supérieur, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, le créancier peut exiger cet intérêt plus élevé du débiteur en demeure (art. 105 al. 1 et

E. 2

CO). Une fois que la banque a dénoncé un crédit au remboursement, elle n'est plus en relation contractuelle de compte courant et doit solder le compte. Le mécanisme particulier au compte courant, comportant novation, prend alors fin et la banque ne peut plus réclamer que des intérêts simples, sans les commissions (CCiv, 22 octobre 2007, B. c. S., c. 3b; CCiv, 5 mars 1997, B. c. V. SA et J.-M.S., c. 3d). Le Tribunal fédéral considère que, sauf disposition contractuelle contraire, le cours des intérêts et des commissions composés ne peut se poursuivre après la dénonciation du contrat (ATF 130 III 694, c. 2.3, SJ 2005 I 101; CCiv, 22 octobre 2007, B. c. S., c. 3b). En effet, les commissions n'ont de justification que tant que la banque fournit une prestation, soit notamment la mise à disposition d'une ligne de crédit, ce qui n'est plus le cas après la résiliation (CCiv, 22 octobre 2007, B. c. S., c. 3c; arrêt du Tribunal fédéral du 9 septembre 2004 dans la cause 4C.131/2004 c. 4). bb) En l'espèce, les documents de crédit des deux comptes courants fixaient les taux d'intérêt à 5 3/4 % et 1/4 % de commission trimestrielle, variations ultérieures réservées, les dépassements non autorisés des limites de crédit étant majorés d'un taux pouvant atteindre 3 % de plus par an que celui du marché. L'accord des 26 septembre et 1^{er} octobre 1997 prévoyait un taux de 7 1/2 % l'an, variations ultérieures réservées, les dépassements non autorisés des limites de crédit étant majorés d'un taux pouvant atteindre 3 % de plus par an, et une commission de 1/4 % par trimestre. Les accords ultérieurs fixaient le taux à 5 % l'an net, variations ultérieures réservées, une majoration du taux d'intérêt étant appliquée sur le montant du dépassement non autorisé de la limite de crédit jusqu'à sa régularisation, et une commission de 1/4 % par trimestre. La demanderesse a toutefois mentionné un taux d'intérêt à 10.95 % dès le 1^{er} octobre 2004 sur les commandements de payer qu'elle a fait notifier aux défenderesses et dans son mémoire de droit. Or, ce taux n'a pas été allégué ni n'a été établi dans le cadre de l'instruction. Seuls les taux précités, dont celui à 5 % l'an fixé par le dernier accord entre les parties a été établi. C'est ce taux qui trouve ici application. bc) La demanderesse réclame le paiement d'un intérêt moratoire à partir du 1^{er} octobre 2004. Si elle a mentionné le 1^{er} décembre 2004 sur les commandements de payer qu'elle a fait notifier aux défenderesses, elle a arrêté la date du 1^{er} octobre 2004 dans sa conclusion I en reconnaissance de dette, se basant sur la date du bouclage et résultat de comptes figurant sur les relevés de comptes, soit à la date du 30 septembre 2004. Or, ayant mis les défenderesses en demeure de payer les soldes des comptes courants dans un délai au 30 novembre 2004 par correspondance du 9 novembre 2004 valant interpellation à terme,

l'intérêt moratoire est dû dès le lendemain de cette échéance, soit dès le 1^{er} décembre 2004. Les intérêts sont donc dus par les défenderesses dès cette date sur le solde des comptes courants. c) Les défenderesses s'étant engagées de telle manière que chacune d'elles doit la prestation entière, elles sont solidaires de l'entier des montants dus. Il ressort en effet de l'instruction que plusieurs actes signés par les défenderesses mentionnent expressément qu'elles sont co-débitrices et qu'elles répondent solidairement du remboursement des montants avancés, chacune étant tenue pour le tout, ce que le contexte et les pièces au dossier confirment à plus d'un titre. En effet, tous les documents ont été signés par les deux défenderesses et les correspondances ainsi que les relevés de compte leur ont également été adressés à chacune d'elles. IV. Les défenderesses considèrent que la demanderesse n'a pas respecté ses obligations. Selon elles, elle aurait omis de procéder aux vérifications de l'identité de l'ayant droit économique, aurait effectué une modification unilatérale portant sur l'établissement de sûretés personnelles (a) et n'aurait pas agi dans l'intérêt de l'affaire financée par le crédit octroyé, alors que sa position l'y obligeait (b). a) aa) S'agissant des formules types en matière bancaire, la pratique est souple et de nombreuses banques se contentent de documents individualisés. Il arrive souvent qu'en matière d'ouverture d'un crédit bancaire, la banque se contente d'une simple lettre au bénéficiaire, énonçant les conditions auxquelles le crédit est accordé (Guggenheim, op. cit., p. 12). ab) Comme vu plus haut sous chiffre II, les cocontractantes de la demanderesse, s'agissant des crédits bancaires litigieux, sont les défenderesses. Il n'est pas établi que la demanderesse ait manqué à ses devoirs en matière d'identification de l'ayant droit économique lors de l'ouverture des comptes en 1995, dès lors que l'identité des ayants droits, soit les défenderesses, figurait sur tous les documents d'octroi de crédits, que ces documents se référaient aux défenderesses personnellement, qu'ils n'ont à aucun moment été contestés par celles-ci et qu'elle n'avait nullement l'obligation de remplir de formulaires particuliers. Aucun élément figurant au dossier ne démontre non plus que l'identité des parties contractantes ait été modifiée entre 1995 et 2004, voire contestée. Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que la demanderesse ait manqué à ses obligations dans le cadre de la procédure d'octroi des crédits en comptes courants. Cela n'a d'ailleurs pas été soulevé par les défenderesses lors de l'ouverture des comptes ni ultérieurement, avant la présente procédure, alors qu'elles étaient assistées d'une fiduciaire, que les comptes arrêtés par l'organe de révision après le premier exercice de la société [...], soit en 1996, ne mentionnaient pas les crédits octroyés par la demanderesse et qu'il n'est pas allégué que les comptes relatifs aux exercices ultérieurs mentionnaient ces crédits. Il n'est pas non plus établi qu'un accord de transfert des crédits ait été prévu à l'origine ou ultérieurement entre les parties. Dans la mesure où il ne fait aucun doute que la société n'était pas partie aux relations contractuelles, nul n'est besoin d'examiner les conditions invoquées par les défenderesses s'agissant de leurs prétendus engagements à titre personnel aux côtés de la société. b) ba) La jurisprudence s'est interrogée sur les devoirs spécifiques d'information et de conseil des banques (TF 4C.82/2005 du 4 août 2005 dans la cause c. 6.2 et les références citées; ATF 124 III 155 c. 3a, JT 1999 I 125; ATF 119 II 333 c. 5a, JT 1994 I 610). Il en ressort que la banque, pas plus que n'importe quel autre partenaire, n'est tenue de libérer le client potentiel du risque lié à sa décision. A ce stade, la règle de base est celle de la responsabilité personnelle. Il n'y a pas de devoir général d'information lorsque la banque n'entretient qu'une relation sporadique avec le client et qu'elle n'est pas au bénéfice d'un mandat de gestion. De même, la banque n'est pas tenue de faire des investigations sur le besoin de crédit du client, sur ses intentions quant à l'utilisation des fonds ou sur la

justification matérielle et l'opportunité de sa demande. En d'autres termes, la banque n'est pas la tutrice de son client et elle doit en principe exécuter les ordres licites qui lui sont régulièrement donnés (TF 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 c. 2b; Lombardini, op. cit., pp. 538 ss; Guggenheim, op. cit., pp. 261 ss). Ainsi, la banque est libre de décider en tenant compte exclusivement de ses intérêts si elle octroie un crédit ou si elle le résilie (Lombardini, op. cit., p. 537). A titre exceptionnel toutefois, la banque est tenue à un devoir de loyauté l'obligeant à informer le client de manière étendue. Un devoir précontractuel de mise en garde incombe notamment à la banque lorsqu'elle peut prévoir un danger non reconnaissable pour le client et menaçant un placement ou en cas de conflit d'intérêts. Si le client réclame un crédit qui n'est pas lié à une affaire à connotation bancaire, la banque n'a pas de devoir général de conseil, sous réserve des affaires conclues, à son instigation ou par son intermédiaire. Un devoir de mise en garde n'existe que dans des conditions très spécifiques, notamment en cas de connaissances particulières de la banque quant au risque spécial lié au financement d'un projet (TF 4A_513/2010 du 30 août 2011 c. 7.1; TF 4C.82/2005 du 4 août 2005 c. 6.2 et les références citées). La banque ne doit pas supporter les risques de l'activité économique de ses clients. Si elle octroie un crédit à un débiteur devenu insolvable, elle est suffisamment sanctionnée par le fait qu'elle perd, en tout ou en partie, le montant de ses créances (Lombardini, op. cit., p. 849). La banque qui se limite à octroyer un crédit n'est donc pas de ce seul fait partie prenante aux affaires de son débiteur. Doit être réservé le cas de la banque organe de fait parce qu'elle intervient, de façon concrète et régulière, dans les affaires de son client en participant au processus de prise de décision ou en proposant au preneur de crédit des solutions particulières de financement simplement afin de lui permettre de cacher sa réelle situation financière (Lombardini, op. cit., p. 850). Selon la jurisprudence, est un organe de fait, celui qui, sans porter le titre d'organe d'une société, en exerce effectivement la fonction (TF 4A_544/2008 du 10 février 2009, SJ 2010 I 1 et les références citées), plus particulièrement, celui qui dispose d'une compétence durable quant à la prise, sous sa propre responsabilité, de décisions qui dépassent le cadre de la marche quotidienne des affaires et qui ont une influence sur le résultat de l'entreprise (ATF 128 III 29, JT 2003 I 18, SJ 2002 I 351; ATF 128 III 92, JT 2003 I 23, SJ 2002 I 347; ATF 132 III 523, SJ 2006 I 477), ou celui qui, par ses représentants au conseil d'administration ou en donnant des instructions, s'immisce dans la gestion et exerce une influence décisive dans la direction de la société (Corboz, Commentaire romand, n. 10 ad art. 754 CO). N'est cependant pas un organe de fait le cocontractant qui pose ses conditions en vue de défendre ses intérêts dans le contrat. Un tel type d'organe a été refusé par la jurisprudence dans le cas d'une société mère par rapport à une filiale, même si le principe a été admis (ATF 107 II 349, JT 1982 I 173; ATF 117 II 570, JT 1993 I 80; ATF 117 II 432, JT 1993 I 72). Les conditions posées pour retenir la qualification d'organe de fait sont rigoureuses. Ce rôle ne résulte pas du simple fait que la banque est une créancière importante, voire la seule créancière du preneur de crédit; qu'elle détient une participation dans la société preneur de crédit; que le crédit octroyé par la banque est vital pour le client, de sorte que sa résiliation a des conséquences dramatiques; que le client tient au courant la banque de l'évolution de ses affaires ou des décisions les plus importantes qu'il prend; que la banque exerce les droits habituels qui sont consentis à une créancière; que la banque connaît la situation du preneur de crédit vis-à-vis de ses autres créanciers; que tout le trafic de paiement du preneur de crédit transite par la banque (Lombardini, op. cit., p. 850). bb) En l'espèce, on l'a vu plus haut, non seulement les parties cocontractantes étaient les défenderesses dès le début des relations contractuelles les liant à

la demanderesse, mais en outre, les défenderesses ont admis qu'elles étaient seules administratrices et directrices, donc gestionnaires de la société [...], et que la demanderesse n'a jamais disposé de pouvoir d'administration ou de gestion. Si la demanderesse a régulièrement requis des renseignements, les bilans et comptes de résultat de [...] ainsi que les garanties usuelles auprès des défenderesses, afin d'établir la situation financière de ses débitrices cocontractantes, elle n'avait pas un pouvoir général de contrôle et de gestion, ni une position d'organe de fait de cette société. Certes, la demanderesse était intéressée au sort de [...], ne serait-ce que, d'une part, parce qu'elle détenait quarante-neuf actions de cette société en nantissement et que, d'autre part, la bonne marche de cette société se répercutait sur la capacité des défenderesses à rembourser les avances qu'elle leur avait consenties; en outre, il ne faut pas non plus perdre de vue que, lorsque [...] a été en situation de faillite, la demanderesse, en accord avec les défenderesses, a accepté que ces avances soient affectées à l'assainissement de [...], moyennant le respect de certaines conditions par les défenderesses (remise d'une attestation sur l'utilisation des fonds à fond perdu; engagement de renoncer à tout prélèvement; engagement de renoncer à augmenter leur compte courant actionnaire). On ne saurait toutefois déduire des éléments qui précèdent que la demanderesse avait la position d'organe de fait de [...]. Au vu de la jurisprudence et de la doctrine précitées, la banque n'était pas tenue de faire des investigations sur les besoins des défenderesses, ni de les informer des risques liés à l'octroi du crédit. S'agissant de l'accord relatif aux crédits, les défenderesses n'ont apporté aucun élément qui permettrait de penser qu'il s'agissait de financer une affaire exceptionnelle à propos de laquelle la demanderesse aurait eu un devoir d'information étendu. En conséquence, il appartenait aux défenderesses, assistées d'une fiduciaire, d'évaluer les risques liés à leur demande de crédit, en particulier s'agissant de leur capacité à faire face aux engagements que de tels crédits allaient générer. En signant les contrats de crédit, elles ne pouvaient ignorer les conditions de leur octroi. Elles se sont donc engagées en toute connaissance de cause et leur responsabilité personnelle est seule engagée. Par ailleurs, les relevés de comptes adressés aux défenderesses personnellement leur permettaient de se faire une idée précise de l'évolution des comptes et du coût des crédits octroyés. De même, les 1^{er} juillet 2002, 7 janvier 2003, 30 avril 2003 et 3 novembre 2003, la demanderesse a rendu les défenderesses attentives aux dépassements intervenus sur les crédits et leur a rappelé leurs obligations. On ne peut donc reprocher à la demanderesse un quelconque manquement. Concernant la résiliation des crédits octroyés, la demanderesse, en sa seule qualité de donneur de crédit à l'exclusion de toute implication dans la situation financière des défenderesses, était libre de dénoncer ses relations d'affaires avec celles-ci en tenant exclusivement compte de ses intérêts, moyennant le respect des conditions prévues et acceptées par les parties, ce qu'elle a fait en l'occurrence. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la demanderesse s'est limitée à octroyer un crédit aux défenderesses, crédit qu'elle a par la suite résilié en respectant les conditions stipulées à cet effet, mais elle n'a en revanche pas manqué à ses devoirs dans le cadre de cette opération. Les griefs des défenderesses tendant à leur permettre de se soustraire à leurs obligations contractuelles envers la demanderesse sont infondés. Par conséquent, elles sont tenues de verser à la demanderesse les montants établis ci-dessus. V. La demanderesse conclut encore à la levée définitive des oppositions formées aux commandements de payer notifiés aux défenderesses. L'action en reconnaissance de dette est une action de droit matériel qui aboutit à un jugement au fond statuant définitivement sur l'existence de la créance (art. 79 al. 1 LP). Le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition n'est pas tenu d'agir par la procédure sommaire de mainlevée prévue à l'art. 80

al. 1 LP. Il peut demander au juge civil saisi de l'action en reconnaissance de dette de prononcer la mainlevée si les conditions en sont réunies (ATF 107 III 60 c. 3, JT 1983 II 90). Par conséquent, dans la mesure où les prétentions de la demanderesse sont admises, il convient de prononcer la mainlevée définitive des oppositions formées dans les poursuites nos [...], [...], [...] et [...] à concurrence des montants réclamés en poursuite, qui sont inférieurs aux montants en capital et intérêt auxquels prétend la demanderesse dans sa conclusion I. En revanche, le montant de 1'423 fr. 50 pour lequel la demanderesse conclut également à la levée de l'opposition y relative formée par les défenderesses concerne une commission annuelle sur une garantie de loyer qui aurait été débitée d'un des comptes courants après la fin des rapports contractuels. Ce montant ne fait cependant pas l'objet de l'action en reconnaissance de dette et le bien-fondé de cette créance n'a donc pas été examiné. La mainlevée définitive des oppositions formées dans les poursuites susmentionnées s'agissant de ce montant de 1'423 fr. 50 ne peut donc pas être prononcée.

VI. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD (code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 1787.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, la demanderesse W._____ a droit à de pleins dépens, à la charge des défenderesses H._____ et J._____, solidairement entre elles, qu'il convient d'arrêter à 43'400 fr., savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 17'150 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.